

## **Extrait du registre des arrêtés du Président**

### **ACTE CONSTITUTIF D'UNE REGIE DE RECETTES ET D'AVANCES POUR LA GESTION DES STRUCTURES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE A TONNEINS - REGIE AIRE D'ACCUEIL TONNEINS - LABOURDAQUE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, L5211.10 relatif aux différentes délégations de compétences accordées par le conseil communautaire au Président et au bureau,

Vu le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable et publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2008-227 du 05 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs abrogeant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966,

Vu les articles R1617-1 et R1617-5 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération n°2014C03 modifiée du conseil communautaire en date du 25 avril 2014 autorisant le président à créer des régies d'avances et de recettes,

Vu la décision du bureau communautaire DB 2012.076 en date du 06 septembre 2012 fixant les tarifs relatifs à l'occupation des aires d'accueil des gens du voyage,

Vu la délibération N°2017H11 du conseil communautaire en date du 26.10.2017 décidant du changement de mode de gestion des aires d'accueil des gens du voyage,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 30 novembre 2017,

#### **ARRETE**

**Article 1** Il est institué une régie de recettes et d'avances auprès du service « Gestion des structures d'accueil des gens du voyage », direction de la cohésion sociale de la communauté d'agglomération Val de Garonne – Régie: Gestion de l'aire d'accueil de Labourdaque Tonneins. Cette régie est imputée au Budget Principal de la Communauté d'agglomération Val de Garonne.

**Article 2** Cette régie est installée à Marmande – Direction de la cohésion sociale, 17 boulevard Gambetta – 47200 MARMANDE

**Article 3** La régie encaisse l'ensemble des recettes suivantes :

- Redevance d'occupation
- Prépaiement des fluides
- Caution

**Article 4** Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Chèques
- Numéraire

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une quittance informatique issu du logiciel de gestion fourni par le prestataire ATYS

**Article 5** La régie paie les dépenses suivantes dans la limite de 300 € :

- Remboursement des trop perçus au départ des résidents en terme de redevance
- Remboursement des trop perçus au départ des résidents en terme de prépaiement de fluides
- Remboursement de la caution

- Article 6** Les dépenses désignées à l'article 5 sont payées selon les modes de règlement suivants :  
- Numéraire
- Article 7** L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions désignées dans l'acte de nomination de ceux-ci.
- Article 8** Un fond de caisse d'un montant de 400 € est mis à disposition du régisseur et des mandataires.
- Article 9** Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver 1 000 €.
- Article 10** Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 600 €.
- Article 11** Le régisseur est tenu de verser au receveur – Trésorerie Marmande Municipale, le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9, et au minimum une fois par mois.
- Article 12** Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur, Président de la Communauté d'Agglomération, la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses tous les mois. Le régisseur devra présenter sur simple demande du receveur public les justificatifs des encaissements et décaissements correspondant à la période souhaitée.
- Article 13** Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.
- Article 14** Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.
- Article 15** Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur, au prorata des périodes où il est effectivement en fonction.
- Article 16** Le Président de la Communauté d'Agglomération de Val de Garonne et le comptable public assignataire de Marmande Municipale sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution de la présente décision.

Publication et affichage :  
Le 7.12.2017

Fait à Marmande, le 5 décembre 2017

**Daniel BENQUET**  
Président de Val de Garonne Agglomération,